

SECTION 03 : IMPORTATION ET EXPORTATION DES CAPITAUX ET AUTRES MOYENS DE PAIEMENT

VII-03.03.01 - Importation

L'importation et l'exportation des dirhams sont autorisées dans la limite de 1000 dhs.

L'importation des devises en billets de banque par les voyageurs résidents ou non résidents est soumise à une déclaration obligatoire lorsque leur contre-valeur est égale ou supérieure à 100.000 dhs.

VII- 03.03.02 - Exportation

Sous réserve des dérogations prévues dans la section 04 et au paragraphe VII.04.02.02 ci-après, les capitaux sont prohibés à l'exportation sauf autorisation de l'Office des changes.

Par capitaux on entend :

- les moyens de paiement, tels qu'ils sont définis au VII-03.01.02 ci-dessus y compris les travellers-chèques ou "chèques de voyage";
- les valeurs mobilières, les droits incorporels, les titres de propriété (à l'exception des titres de propriété immobilière) ou de créance et les coupons.

Les mesures de prohibition d'entrée et de sortie des capitaux ne concernent pas les carnets de caisse d'épargne, quelle que soit la nationalité des caisses, détenus par des voyageurs.

Par contre, les billets de loterie qui, jusqu'au tirage, représentent une valeur correspondante à leur montant nominal, sont prohibés à la sortie, au même titre que les autres valeurs.

VII.03.03.03 - Exportation de gains de jeux réalisés dans les casinos

Le transfert de gains de jeux concerne exclusivement les joueurs étrangers ayant la qualité de non résidents. Il peut s'opérer de deux manières :

- l'exploitant est autorisé à admettre la procédure dite « du jeu à crédit ». Il peut accepter, à ce titre, des lignes de crédit à l'étranger ainsi que des dépôts en devises à l'extérieur au profit des joueurs non résidents pratiquant « les jeux à crédit ». L'exploitant pourra ouvrir un compte bancaire à l'étranger en son nom.

Dans ce cadre, l'exploitant est autorisé à régler à l'étranger les gains éventuels au profit de joueurs pratiquant le jeu à crédit au titre de lignes de crédit ou de dépôt en devises versés sur le compte susvisé et ce, à partir dudit compte bancaire.

Ces lignes de crédit ou ces dépôts en devises diminués de gains éventuels payés ou immédiatement exigibles à l'étranger doivent être rapatriés au Maroc;

- les gains de jeux, sous forme de billets de banque, sont transférables sur la base d'une attestation de gains dûment établie par la société exploitante du casino et d'un bordereau de changes délivré par un guichet bancaire situé dans l'enceinte du casino et ouvert durant les heures d'ouverture de celui-ci.

Ainsi, l'exportation, par les étrangers non résidents, des devises billets de banque correspondants aux gains de jeux réalisés dans les casinos, est autorisée au vu de l'attestation de gains et du bordereau de changes y afférents, visés ci-dessus.